

**Assemblée générale**

Distr. générale  
20 février 2017  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

**Résumé des communications des parties prenantes  
concernant l'Algérie\*****Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme****I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il est un résumé de 18 communications de parties prenantes<sup>1</sup>, présentées de façon synthétique du fait des contraintes imposées quant au nombre de mots.

**II. Renseignements reçus des parties prenantes****A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>2</sup>**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Algérie d'accélérer la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>. Alkarama recommande au Gouvernement de ratifier le Statut de Rome et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture<sup>4</sup>.

3. Fourth Freedom Forum (FFF) recommande au Gouvernement de présenter un calendrier aux fins de la ratification de tous les traités relatifs aux droits de l'homme et de la mise en œuvre de toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universel et acceptées, et de demander de l'aide pour le renforcement des capacités<sup>5</sup>.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



4. Alkarama regrette que les autorités refusent de mettre en œuvre les recommandations finales des organes de traités ainsi que leurs décisions individuelles. De même, Alkarama indique que les autorités continuent de refuser de coopérer avec les Procédures spéciales malgré les recommandations reçues sur ce sujet lors du cycle précédent. En particulier ce refus affecte la clarification des cas pendants devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées<sup>6</sup>. Alkarama recommande à l'Algérie de mettre en œuvre les recommandations finales et les décisions des organes de traités ainsi que les avis du Groupe de travail sur les détentions arbitraires et de clarifier tous les cas pendants auprès du Groupe de travail sur les disparitions forcées<sup>7</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement de donner une suite favorable à la demande de visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et d'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition<sup>8</sup>.

5. Amnesty International (AI) affirme que les autorités s'obstinent à refuser des demandes de visite faites de longue date par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment les Rapporteurs spéciaux sur la torture, sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste, et sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, ainsi que du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>9</sup>. Human Rights Watch recommande à l'Algérie de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme, et avec les experts indépendants de celui-ci, notamment en donnant rapidement une suite favorable à leurs demandes de visite, en délivrant des invitations permanentes aux experts et aux groupes de travail de l'ONU traitant des droits de l'homme et en tenant les engagements découlant de ces invitations<sup>10</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de délivrer une invitation permanente à tous les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales<sup>11</sup>.

6. AI déplore que les autorités ne délivrent pas de visa aux ONG de défense des droits de l'homme qui souhaitent accéder au pays, entravant ainsi le suivi indépendant de la situation des droits de l'homme<sup>12</sup>. Human Rights Watch recommande à l'Algérie de délivrer rapidement des visas aux représentants des organisations s'occupant des droits de l'homme qui demandent à venir dans le pays pour effectuer des recherches sur le terrain<sup>13</sup>.

7. La Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) considère que certains engagements volontaires<sup>14</sup> de l'Algérie dans le cadre de sa candidature au CDH pour la période 2014 – 2016 n'ont pas été complètement mis en œuvre<sup>15</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de consulter systématiquement la société civile s'agissant de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, notamment en organisant des consultations périodiques avec différents acteurs de la société civile, d'inclure les résultats de l'Examen périodique universel dans ses plans d'action concernant les droits de l'homme, en tenant compte des propositions de la société civile, et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'évaluation à mi-parcours<sup>16</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>17</sup>**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Algérie d'adopter un cadre législatif qui soit conforme aux conventions internationales, notamment la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ils lui recommandent aussi d'abroger la loi 08/11 relative à l'entrée et à la résidence des étrangers en Algérie ainsi que la loi 09/06, qui criminalise la sortie du territoire national sans documents de voyage<sup>18</sup>.

10. La CNCPPDH affirme que le développement législatif le plus important depuis le dernier EPU de l'Algérie demeure la révision constitutionnelle de 2016. Cependant, la CNCPPDH considère que l'absence des textes d'application reste un problème récurrent pour le renforcement du cadre législatif relatif aux droits de l'homme<sup>19</sup>.

11. La CNCPPDH recommande à l'État de poursuivre le renforcement du cadre juridique et institutionnel relatif aux droits de l'homme en adoptant les textes d'application indispensables à la mise en œuvre des droits consacrés par les lois ; en mettant à niveau le dispositif juridique avec les nouvelles dispositions constitutionnelles ; et en créant un groupe de travail intersectoriel permanent de haut niveau sur les droits de l'homme<sup>20</sup>.

12. La CNCPPDH indique que l'Institution nationale des droits de l'homme a été constitutionalisée en 2016, à travers la création d'un Conseil national des droits de l'homme qui aura un mandat renforcé et conforme aux Principes de Paris<sup>21</sup>. La CNCPPDH ajoute qu'un projet de loi est en cours de discussion au Parlement, fixant les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement<sup>22</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>23</sup>

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que, malgré la garantie constitutionnelle au droit à la non-discrimination, les personnes LGBT continuent de subir des actes discriminatoires qui accentuent la marginalisation, restreignent la possibilité de créer des associations promouvant les droits LGBT et rendent quasi impossible la visibilité de leur existence<sup>24</sup>. Front Line Defenders rapporte que les défenseurs des droits de l'homme qui s'intéressent aux droits des personnes LGBTI sont également accusés d'être anti-islamiques, font l'objet d'une stigmatisation et de persécutions et sont contraints de garder profil bas pour leurs activités<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Algérie d'adopter une législation contre la discrimination y compris les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; d'introduire une définition du crime homophobe et de criminaliser sévèrement les actes homophobes et les discriminations fondées sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle<sup>26</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent que le Code pénal qualifie l'acte homosexuel de contre nature et le considère comme un attentat aux mœurs<sup>27</sup>. Ils recommandent à l'Algérie d'abroger les articles du Code pénal criminalisant l'acte sexuel<sup>28</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les discours de haine et d'incitation à la violence contre la communauté LGBT sont devenus courants, même de la part des médias. Des personnalités religieuses investissent les plateaux télévisés et incitent à la violence contre les homosexuels<sup>29</sup>. De même, le personnel médical continue de considérer les personnes homosexuelles comme étant des personnes atteintes de troubles psychologiques<sup>30</sup>. Dans ce contexte, on constate l'absence d'associations militantes des droits humains et d'associations féministes, qui s'explique par le fait que les associations n'osent pas afficher un point de vue en faveur des droits des personnes LGBT, de crainte de se voir retirer immédiatement leur agrément<sup>31</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent des réformes juridiques pour prévenir, réprimer et éliminer les discriminations, notamment celles qui sont liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre<sup>32</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*<sup>33</sup>

16. Alkarama note que le Code pénal ne définit pas l'acte de terrorisme de manière précise et criminalise des actes relevant de la liberté d'opinion, d'expression et de réunion

pacifique<sup>34</sup>. En matière de terrorisme, le droit à l'accès à un avocat, déjà restreint, n'est jamais respecté<sup>35</sup>. Alkarama recommande à l'Algérie de définir le terrorisme conformément aux standards internationaux ; et d'accepter la demande de visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>36</sup>.

17. AI note que les autorités et les médias continuent de communiquer régulièrement le nombre des membres de groupes armés tués par les forces de sécurité mais sans donner beaucoup de détails, ce qui fait craindre que certaines de ces personnes ont peut-être fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires<sup>37</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>38</sup>

18. AI rappelle que, même si l'Algérie n'a procédé à aucune exécution depuis 1993, les autorités n'ont pas souscrit aux recommandations précédentes issues de l'Examen périodique universel qui visaient à l'abolition de la peine de mort. AI ajoute que, depuis 2012, les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort, essentiellement dans les affaires de meurtre et de terrorisme. En 2014, les autorités ont élargi le champ d'application de la peine de mort, dont est maintenant passible quiconque enlève et tue un enfant<sup>39</sup>. Au moins 40 personnes ont été condamnées à mort en 2015<sup>40</sup>. AI recommande au Gouvernement de commuer toutes les condamnations à mort et de réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort, en vue d'abolir la peine capitale<sup>41</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de mener une enquête sur tous les cas d'exécution extrajudiciaire et de recours excessif à la force commis par les forces de sécurité lors de la surveillance de contestations et de manifestations, et d'examiner la formation sur les droits de l'homme dont bénéficient les forces de police et de sécurité, avec l'aide de la société civile, afin de favoriser une application plus systématique des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu<sup>42</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déplorent que, lors de son précédent Examen périodique universel, l'Algérie ait refusé toutes les recommandations qui avaient trait à la protection des personnes contre les disparitions forcées<sup>43</sup>.

21. Alkarama signale avoir recensé de nombreux cas de personnes arrêtées par des agents en civil qui agissent sans mandat de justice, ne divulguent pas leur identité et n'informent pas des motifs de l'arrestation<sup>44</sup>. Alkarama recommande à l'État de s'assurer du respect des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans toutes les arrestations, notamment en permettant aux personnes arrêtées d'avoir accès sans délai à un avocat<sup>45</sup>.

22. Alkarama indique que la durée légale de garde à vue de 48 heures peut être renouvelée jusqu'à cinq fois sur autorisation du procureur lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés de terroristes ou subversifs, soit 12 jours au total. Dans la pratique, ce renouvellement est systématique. Alkarama estime que cette période est excessive au regard des standards internationaux et risque d'exposer le gardé à vue à la torture<sup>46</sup>. Alkarama recommande au Gouvernement de réduire la durée de la garde à vue à 48 heures maximum en toute matière et de permettre l'accès immédiat à un avocat<sup>47</sup>.

23. Alkarama note que la législation ne prévoit pas que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme preuve dans une procédure<sup>48</sup>. Alkarama recommande à l'État d'inclure dans le Code de procédure pénale une disposition prévoyant l'exclusion des preuves obtenues sous la torture conformément à la Convention contre la torture<sup>49</sup>.

*Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit*<sup>50</sup>

24. Pour la CNCPPDH, la révision constitutionnelle a impliqué des évolutions considérables en matière de justice, notamment l'assistance judiciaire pour les personnes démunies, la détention provisoire comme mesure exceptionnelle, l'encadrement de la garde à vue, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection du juge contre toute forme de pression, et la protection de l'avocat ainsi que les garanties légales contre toute forme de pression<sup>51</sup>.

25. Alkarama indique que, malgré les réformes, l'exécutif continue à exercer un rôle prépondérant dans le processus de nomination des magistrats<sup>52</sup>. Alkarama recommande à l'État de s'assurer de l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature en prévoyant que la majorité de ses membres doivent être élus<sup>53</sup>.

26. Human Rights Watch note que les individus qui ont commis des crimes contre les droits de l'homme lors du conflit armé interne des années 1990 continuent de jouir de leur impunité en vertu de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. L'organisation ajoute que les autorités ont régulièrement empêché les familles des disparus d'organiser des sit-in ou des manifestations, et que les associations qui les représentent ont toujours du mal à se faire enregistrer officiellement<sup>54</sup>. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de redoubler d'efforts pour faire la lumière sur les affaires non résolues de disparitions forcées, de cesser les intimidations à l'égard des familles des personnes disparues et de permettre à ces familles de manifester librement<sup>55</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>56</sup>

27. Front Line Defenders rappelle que, lors de son deuxième examen, l'Algérie avait accepté plusieurs recommandations relatives à la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>57</sup>, à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, à la liberté des médias et à la liberté de religion. L'organisation estime que, malgré les réformes positives introduites dans la Constitution, les défenseurs des droits de l'homme sont toujours fortement entravés dans leurs activités<sup>58</sup>. Par ailleurs, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des avocats et des blogueurs ont été harcelés et ont fait l'objet d'enquêtes policières, de poursuites et de fausses accusations. Les défenseurs des droits des personnes LGBT sont toujours stigmatisés et persécutés, et les défenseurs des droits du travail qui organisent des manifestations sont également pris pour cible<sup>59</sup>.

28. Reporters sans frontières (RSF) indique que l'Algérie pointe à la 129<sup>e</sup> place, sur 180 pays, de son classement mondial de la liberté de la presse 2016, soit dix places plus bas que dans l'édition 2015 du classement. L'organisation note que la Constitution modifiée garantit la liberté de la presse écrite, radiodiffusée et en ligne, mais qu'elle établit aussi de larges exceptions à cette liberté, justifiées par le « respect des caractéristiques et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la nation ». Par ailleurs, la législation n'a encore été harmonisée ni avec la nouvelle Constitution, ni avec les obligations internationales du pays<sup>60</sup>.

29. Front Line Defenders indique que des journalistes et organes de presse ont affirmé qu'ils travaillaient dans un environnement restrictif et qu'ils étaient contraints de s'autocensurer. Certains organes de presse ont été fermés ou ont vu leurs activités suspendue<sup>61</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que le Gouvernement n'a mis en œuvre aucune des recommandations qu'il avait acceptées lors de son précédent examen concernant la liberté d'opinion et d'expression<sup>62</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en harmonisant toute la législation nationale avec les normes internationales, de réformer la législation sur la diffamation conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de supprimer les restrictions à la liberté d'expression et d'adopter un cadre pour la protection des journalistes contre la persécution, l'intimidation et le harcèlement<sup>63</sup>. Front Line Defenders recommande

à l'Algérie de mettre pleinement en œuvre les recommandations que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a formulées après sa visite de 2011<sup>64</sup>. Human Rights Watch recommande la libération de toutes les personnes qui ont été placées en détention uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur liberté d'expression<sup>65</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 se disent préoccupés par l'article 144 *bis* du Code pénal, qui criminalise la diffamation du Président et l'offense envers l'islam, passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende pouvant atteindre 100 000 dinars<sup>66</sup>, et ils recommandent au Gouvernement de réformer la législation sur la diffamation conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>67</sup>.

32. Selon Front Line Defenders, plusieurs groupes internationaux de défense des droits de l'homme ont essayé d'effectuer une visite dans le pays à de nombreuses reprises mais se sont vu refuser leur visa d'entrée. Des journalistes étrangers ont également eu du mal à obtenir leur visa pour visiter le pays<sup>68</sup>. RSF recommande au Gouvernement de délivrer des visas et des accréditations sans restriction aux journalistes étrangers et de leur garantir la liberté de circuler sans être escortés par les services de sécurité<sup>69</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que certaines des organisations de la société civile les plus visibles et les plus critiques en Algérie affirment que leurs activités font l'objet d'une surveillance continue et injustifiée, numérique et physique. Plusieurs dirigeants d'organisations de la société civile ont été harcelés par les autorités algériennes et ont fait l'objet de placements en détention arbitraires en raison de leurs activités légitimes<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités légitimes sans crainte et sans rencontrer d'obstruction injustifiée, de lancer un processus en vue de rendre les textes de loi qui entravent le travail des défenseurs des droits de l'homme conformes à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de condamner publiquement, à un niveau élevé, les cas de harcèlement et d'intimidation des militants et organisations de la société civile<sup>71</sup>. Ils recommandent aussi que tous les manifestants, journalistes et défenseurs des droits de l'homme qui ont été placés en détention pour avoir exercé leur liberté de réunion pacifique soient relâchés immédiatement et sans condition. Il conviendrait d'examiner leur cas afin de prévenir tout harcèlement à l'avenir<sup>72</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que le Gouvernement n'a pas mis en œuvre les recommandations concernant la liberté d'association qu'il avait acceptées lors de son précédent examen, et encore moins celles dont il avait pris note<sup>73</sup>. Alkarama rappelle que l'Algérie a réélu en 2014 le président Bouteflika lors d'élections marquées par un taux record d'abstention et malgré l'engagement du président de ne pas briguer un quatrième mandat. L'opposition a dénoncé des fraudes massives<sup>74</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la liberté d'association est régie par la loi sur l'association (loi 06-12 adoptée en 2012), qui impose à toutes les organisations de demander de nouveau leur enregistrement et de recevoir l'autorisation explicite du Ministère de l'intérieur avant de pouvoir mener leurs activités légalement. Ce ministère a le pouvoir de refuser d'enregistrer une organisation pour des raisons vagues et ambiguës, et cette décision est sans appel. Il peut aussi dissoudre des organisations enregistrées ou suspendre leurs activités si elles reçoivent des fonds étrangers sans y avoir été autorisées au préalable ou si elles mènent des activités considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays<sup>75</sup>.

36. Front Line Defenders note que toutes les organisations avaient jusqu'à 2014 pour se réinscrire conformément à la loi 06-12. Les autorités devaient accuser réception des documents demandés pour l'inscription, mais Front Line Defenders a reçu des informations selon lesquelles les autorités ne délivraient pas cet accusé de réception. Sans ce document, les organisations ne peuvent pas ouvrir un compte bancaire ou louer des bureaux en leur

nom propre<sup>76</sup>. Selon Alkarama, deux tiers des 93 000 associations officiellement recensées à la fin 2011 par le Ministère de l'intérieur auraient disparu ou n'auraient pas renouvelé leur agrément courant 2015<sup>77</sup>.

37. La CNCPPDH encourage le Gouvernement à revoir la loi 12-06 afin de mieux répondre aux préoccupations du mouvement associatif<sup>78</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Algérie d'adopter les meilleures pratiques concernant la liberté de réunion pacifique que le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a recensées dans son rapport annuel de 2012 et au titre desquelles il préconise que la tenue de réunions pacifiques fasse l'objet d'une simple notification plutôt que d'une autorisation expresse<sup>79</sup>, de supprimer toute limitation indue de la capacité des organisations de la société civile de recevoir des fonds en provenance du pays ou de l'étranger, de rétablir immédiatement toutes les organisations de la société civile qui ont été sanctionnées ou se sont vu retirer leur agrément de manière arbitraire et de garantir le fonctionnement indépendant des syndicats autonomes<sup>80</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État d'élaborer une nouvelle loi relative aux associations conforme au droit international des droits de l'homme, garantissant notamment la mise en place d'une procédure de notification plutôt qu'une procédure d'autorisation préalable ; une procédure de constitution des associations simple, non discriminatoire, rapide et gratuite ; et le droit de création des associations œuvrant pour la promotion des droits des personnes LGBT<sup>81</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que, malgré la levée de l'état d'urgence en 2011, le droit de manifester reste soumis à une autorisation préalable, les manifestations non autorisées sont considérées comme illégales et les manifestants s'exposent à des poursuites judiciaires<sup>82</sup>. AI indique que les autorités répondent souvent aux revendications sociales et économiques en contraignant les manifestants à se disperser et continuent de placer en détention et de poursuivre des militants pacifiques qui exigent de meilleures conditions de travail et un meilleur niveau de vie, ainsi que des militants écologistes qui protestent contre le recours à la fracturation hydraulique aux fins de l'extraction du gaz de schiste. Par ailleurs, les manifestations organisées régulièrement par des familles qui exigent que la vérité soit faite sur le sort de leurs proches ayant fait l'objet d'une disparition forcée dans les années 1990 sont couramment dispersées<sup>83</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Algérie de lever toutes les restrictions légales et pratiques à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques ; et de mettre fin à la répression policière des manifestations ainsi qu'aux poursuites judiciaires contre les manifestants pacifiques<sup>84</sup>.

40. Jubilee Campaign (JC)<sup>85</sup> et AI<sup>86</sup> notent que la Constitution fait de l'islam la religion d'État (article 2) et interdit aux institutions tout comportement incompatible avec la morale islamique (article 9). Parallèlement, il est affirmé dans la Constitution que la liberté religieuse est garantie, et l'arrêté 06-03 interdit la discrimination fondée sur la religion. Cependant, JC estime que d'autres lois, politiques et pratiques contradictoires restreignent la liberté religieuse des minorités non musulmanes<sup>87</sup>. Alliance Defending Freedom est d'avis que la Constitution ne garantit pas la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que certaines pratiques du Gouvernement empêchent les individus de pratiquer librement leur foi. L'organisation affirme que les chrétiens et les membres des autres minorités religieuses font souvent l'objet de discriminations qui trouvent leur origine dans différentes sources, parmi lesquelles la pratique du Gouvernement, la société au sens large et l'extrémisme islamique<sup>88</sup>.

41. Pour Alliance Defending Freedom, l'Algérie devrait faire en sorte que les membres des minorités religieuses puissent exercer leur liberté de pensée, de conscience et de religion, s'agissant du culte, du respect des règles, de la pratique et de l'enseignement<sup>89</sup>.

42. JC affirme que le principal problème que rencontrent les chefs de différents groupes religieux non musulmans n'est pas, selon eux, l'immixtion directe dans les services religieux, mais bien les difficultés administratives et bureaucratiques engendrées par le fait que le Gouvernement leur refuse tout statut juridique<sup>90</sup>.

43. JC recommande au Gouvernement de garantir à ses citoyens la liberté de religion et de croyance, telle qu'elle est affirmée dans la Constitution, de favoriser l'égalité de tous les membres de sa population en matière de religion, de recenser en temps utile les groupes de minorités religieuses et de s'attaquer aux facteurs précis qui contribuent à l'impunité s'agissant des infractions commises à l'égard des minorités religieuses, notamment le fait de ne pas lancer les enquêtes et les poursuites voulues dans ce contexte<sup>91</sup>. Alliance Defending Freedom recommande à l'État de protéger les minorités religieuses contre la persécution, notamment en favorisant le dialogue entre les religions<sup>92</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Algérie de réviser l'article 144 *bis* 2 du Code pénal portant sur le blasphème, conformément au droit à la liberté d'expression<sup>93</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>94</sup>

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 considèrent que l'imposition de mesures d'austérité depuis la baisse du prix du pétrole de 2014 implique la répression des champs social et syndical, matérialisée dans l'actuel projet de réforme du Code du travail. Ce projet comporte une régression pour beaucoup de droits et n'est pas conforme aux normes internationales. La règle sera désormais le contrat à durée déterminée ; le contrat de travail peut être changé sans l'accord du travailleur ; la définition du travail de nuit a changé au détriment du travailleur ; le droit de grève est restreint et entravé<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de s'assurer que le projet de réforme du Code du travail, notamment les dispositions portant sur le droit de grève, d'organisation et négociation collectives, et sur la sécurité et la santé des travailleurs soient conformes aux Conventions de l'OIT<sup>96</sup>. Ils ont aussi recommandé à l'État de prendre des mesures effectives de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes dans l'accès au travail, la rémunération et la protection sociale et de protéger les femmes contre le harcèlement dans le milieu professionnel<sup>97</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 considèrent que l'Algérie n'a pas mis en œuvre la recommandation 129.108<sup>98</sup> de son EPU précédent sur la libre création de syndicats et confédérations autonomes. Les syndicats font face à des entraves pour s'enregistrer. Le délai légal d'un mois pour l'enregistrement n'est jamais respecté par l'administration. De même, les autorités s'immiscent dans les affaires internes et pratiquent le « clonage » des syndicats afin de choisir les représentants de leur préférence. De nombreux syndicalistes autonomes ont été suspendus ou révoqués arbitrairement sans possibilité de recours effectif. L'activisme syndical est criminalisé et les militants sont régulièrement poursuivis en justice<sup>99</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de garantir en droit et en pratique le droit de créer des syndicats, y compris pour les travailleurs migrants, de cesser le harcèlement des syndicalistes autonomes et de réintégrer les syndicalistes suspendus ou licenciés en raison de leurs activités syndicales, et de garantir l'exercice effectif du droit de grève et de cesser les représailles contre les grévistes<sup>100</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que le travail informel reste très important. En 2014, sur un total de 10 239 000 actifs, on dénombrait 5 972 000 inscrits à la sécurité sociale et 4 267 000 non inscrits. L'économie informelle employait en 2012 près de 3,89 millions de travailleurs dans les secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics et des industries de transformation<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Algérie de mettre en œuvre des mesures effectives de lutte contre le travail informel, en particulier en améliorant le contrôle des secteurs les plus touchés<sup>102</sup>.



*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>103</sup>

47. OCEANIA recommande au Gouvernement de faire état de ses progrès sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU, lorsqu'il présentera son rapport pour le prochain cycle de l'Examen périodique universel<sup>104</sup>.

*Droit à la santé*<sup>105</sup>

48. La CNCPPDH indique que la mise en œuvre du droit à la santé est confrontée à des défis divers et variés, tels que la transition épidémiologique, le renouvellement et l'entretien des équipements et le développement des infrastructures. Les établissements publics de santé dispensent des prestations gratuites pour les citoyens algériens et même des autres nationalités. Cependant, des disparités considérables sont enregistrées en matière de mise en œuvre de ce droit entre différentes régions du pays<sup>106</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>107</sup>

49. La CNCPPDH espère que la qualité de la formation dispensée soit élevée à travers la formation continue des professeurs et la généralisation d'un enseignement de qualité sur l'ensemble du territoire<sup>108</sup>.

50. The Global Organizing for Optimal Dignity and Diplomacy (GG) recommande au Gouvernement d'élaborer un plan national d'action aux fins de l'éducation aux droits de l'homme en partenariat avec les étudiants, les enseignants, les écoles supérieures et les facultés<sup>109</sup>, ainsi qu'un programme d'enseignement national pour les écoles élémentaires et les écoles secondaires qui permettrait à chaque étudiant de connaître ses droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme à propos desquels des informations pourront être communiquées au titre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel<sup>110</sup>.

#### **4. Droits de certaines personnes ou de certains groupes**

*Femmes*<sup>111</sup>

51. Concernant les recommandations 129.26, 129.27, 129.29, 129.33 à 129.37, 129.39 à 129.41 et 129.44 à 129.49<sup>112</sup> que l'Algérie a acceptées lors de son dernier examen, AI note que, malgré l'adoption d'une série de réformes positives, la discrimination à l'égard des femmes persiste, tant en droit qu'en pratique<sup>113</sup>. AI déplore que l'Algérie n'ait pas de loi qui criminalise effectivement la violence à l'égard des femmes. Le viol est un crime aux termes du Code pénal, mais celui-ci ne définit pas ce crime et ne reconnaît pas le viol conjugal. Une disposition du Code pénal permet même au violeur d'échapper aux poursuites en épousant sa victime si celle-ci est âgée de moins de 18 ans. AI ajoute que, certes, les modifications du Code pénal, adoptées en décembre 2015, criminalisent la violence physique et psychologique à l'égard d'une épouse et en font des infractions à part entière, et élargissent les dispositions en vigueur relatives au harcèlement sexuel, mais elles permettent toujours au conjoint responsable des violences d'échapper aux poursuites – sauf si les violences entraînent une incapacité permanente ou la mort – si la victime lui pardonne, et elles n'introduisent pas la possibilité de prendre des injonctions à l'égard des auteurs des violences pour protéger les victimes contre toute pression qui viserait à leur faire retirer leur plainte<sup>114</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent que l'article 336 du Code pénal, qualifiant le viol de crime, ne prend pas en compte les différentes circonstances du viol dans les cas des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et queers qui sont souvent victimes de viols correctifs exercés par leurs environnements<sup>115</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État de reconnaître dans la loi le viol conjugal comme infraction pénale spécifique<sup>116</sup>, d'adopter une loi pour lutter contre les violences liées au genre en collaboration avec les organisations de la société civile et de veiller à ce que les victimes de violence sexuelle, notamment les femmes LGBT victimes de viol, aient accès à des voies de recours efficaces<sup>117</sup>. Human Rights Watch recommande à l'Algérie d'adopter une loi permettant aux victimes de la violence domestique d'obtenir des injonctions de protection auprès de la police et des tribunaux et de soutenir la création d'unités spécialisées dans la violence domestique ou de points de contact au niveau des districts au sein des services de police dans toutes les régions<sup>118</sup>.

53. AI se félicite de l'adoption de la loi 14-26 de 2014 visant à l'indemnisation des victimes des agressions sexuelles commises par les groupes armés lors du conflit interne des années 1990, période durant laquelle des centaines – voire des milliers – de femmes ont été enlevées et violées<sup>119</sup>.

54. AI recommande au Gouvernement de modifier les dispositions du Code pénal et du Code de la famille qui introduisent des discriminations fondées sur le sexe, et d'adopter une loi complète pour lutter contre la violence sexiste<sup>120</sup>.

55. JC indique que, dans le Code de la famille, les femmes sont considérées comme inférieures aux hommes. Indépendamment de leur âge, celles-ci sont essentiellement considérées comme des mineures placées sous la tutelle de leur mari ou d'un homme de leur famille. Suite aux révisions apportées au Code de la famille en 2015, les femmes ne doivent plus obtenir l'autorisation d'un tuteur de sexe masculin pour se marier. Cependant, le Code de la famille interdit toujours à une femme musulmane d'épouser un homme non musulman si celui-ci refuse de se convertir à l'islam. Par ailleurs, dans les décisions de justice en matière de divorce et d'héritage, le non-musulman est habituellement perdant face au musulman<sup>121</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de modifier le Code de la famille afin d'éviter toute discrimination entre musulmans et non-musulmans, en particulier en ce qui concerne le droit pour une Algérienne d'épouser un étranger non musulman<sup>122</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*<sup>123</sup>

56. Front Line Defenders indique que les défenseurs des droits de l'homme s'intéressent aux minorités ethniques, religieuses et sexuelles, ainsi qu'aux droits des populations autochtones, parmi lesquels des défenseurs appartenant aux groupes des Mozabites et des Kabyles, font l'objet d'intimidations et sont pris pour cible<sup>124</sup>. Indigenous recommande au Gouvernement d'inviter la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à effectuer une visite en Algérie avant la fin de son mandat en cours<sup>125</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur du pays*<sup>126</sup>

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que, selon des chiffres officiels, plus de 50 000 personnes sont venues en Algérie de différents pays d'Afrique ces dernières années. De même, le nombre de réfugiés du Moyen-Orient avoisinerait les 40 000, dont 3 000 seraient enregistrés auprès du Haut-Commissaire pour les réfugiés<sup>127</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent qu'en l'absence d'un cadre juridique adéquat pour l'asile, les personnes réfugiées restent sans protection, étant assimilées à des personnes en situation irrégulière. L'accès à la santé reste entravé par des pratiques discriminatoires à l'égard des migrants subsahariens, par une stigmatisation des mères célibataires et par le fait de la situation irrégulière des personnes migrantes. L'accès à l'éducation reste aussi très limité pour les populations migrantes et demandeuses d'asile. Le droit au travail pour les migrants et les demandeurs d'asile n'est pas garanti non plus, ce qui expose les travailleurs migrants à l'exploitation et à la traite<sup>128</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent qu'une violence antimigrant se développe dans certaines régions, où des citoyens ont attaqué violemment des migrants<sup>129</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 regrettent que l'Algérie continue de pratiquer des expulsions collectives. En décembre 2014, les autorités ont rassemblé et fiché des centaines de migrants pour les expulser vers un pays tiers, en prétextant qu'elles le faisaient à la demande des autorités de ce pays. Ces expulsions ont donné lieu à des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités qui ont usé d'une force disproportionnée et causé des dommages matériels inutiles aux migrants<sup>130</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'adopter un cadre législatif sur l'asile conforme aux conventions internationales, d'assurer l'accès effectif du Haut-Commissaire pour les réfugiés, des avocats, interprètes et observateurs aux personnes migrantes et réfugiées sur tout le territoire, de garantir l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour toutes les personnes migrantes et réfugiées quel que soit leur statut légal, de garantir l'accès au travail aux mêmes conditions que les nationaux pour les réfugiés et les demandeurs d'asile et de régulariser les travailleurs migrants<sup>131</sup>.

62. Rappelant une recommandation que l'Algérie avait acceptée lors de son précédent Examen périodique universel et qui était favorable à l'autodétermination du peuple sahraoui<sup>132</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 2 déplorent que le Gouvernement s'obstine à refuser de recenser la population des camps de Tindouf et que l'état de droit ne soit pas une réalité pour cette population. Ils ajoutent que, même si elle utilise le terme « réfugiés » pour demander une aide humanitaire internationale pour la population des camps de Tindouf, l'Algérie ne reconnaît pas le statut de réfugié de ces personnes et ne leur accorde pas les droits énoncés dans la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés<sup>133</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Algérie d'instaurer l'état de droit dans toutes les régions dont elle a la responsabilité, y compris le désert rural du sud-ouest, de reconnaître le statut de réfugié des habitants des camps de Tindouf et de garantir le respect des droits qui en découlent<sup>134</sup>.

63. Évoquant l'expulsion, en 1975, de 45 000 familles nationales d'un pays voisin établies légalement en Algérie, l'Association des Marocains victimes d'expulsion arbitraire d'Algérie (AMVEAA) regrette que la loi de finances de 2010 dispose l'expropriation des biens immobiliers de ces victimes, considérés comme abandonnés<sup>135</sup>. AMVEAA rappelle aussi qu'en 2010, le Comité des Nations Unies sur les travailleurs migrants (CMW) avait recommandé à l'État d'adopter toutes les procédures nécessaires pour la restitution des biens et l'indemnisation correspondante aux migrants expulsés en 1975, sans que l'Algérie ait entrepris des démarches dans le sens de leur mise en œuvre<sup>136</sup>. AMVEAA recommande au Gouvernement d'appliquer les recommandations formulées par le CMW en 2010, d'abroger l'expropriation des biens des travailleurs nationaux d'un pays voisin expulsés arbitrairement, établie dans la loi de finances de 2010, de garantir la recevabilité et l'examen des recours introduits par ces victimes auprès des juridictions algériennes compétentes et de déterminer le sort des nationaux d'un pays voisin disparus dans le cadre de l'opération de déportation massive de 1975<sup>137</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary ; the full texts of all original submissions are available at : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

ADF	Alliance Defending Freedom International, Geneva, Switzerland ;
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva, Switzerland ;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom ;
AMVEAA	Association des Marocains Victimes d'expulsion Arbitraire d'Algérie, Rabat, Morocco ;

CNCPPDH	Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, Algiers, Algeria ;
FFF	Fourth Freedom Forum Goshen, Indiana, USA ;
FLD	Front Line Defenders, Dublin, Ireland ;
GG	The Good (Global Organizing for Optimal Dignity & Diplomacy), Honolulu, Hawaii, USA ;
HRW	Human Rights Watch, Geneva Switzerland ;
INDIGENOUS	International Network for Diplomacy Indigenous Governance Engaging in Nonviolence Organizing for Understanding & Self-Determination, Kaneohe, Hawaii, United States of America ;
JC	Jubilee Campaign USA, Fairfax, Virginia, USA ;
OHR	OCEANIA Oceania Center for Ecology, Advocacy Non-violence Independence and Autonomy, Kailua, Hawaii, USA ;
RSF	Reporters without Borders, Paris, France
Joint submissions	
JS1	<b>Joint Submission 1 submitted by</b> : Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie (CFDA), Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), Réseau des avocats pour la défense des droits de l'Homme (RADDH), Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ), Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) avec la coordination d'EuroMed Droits et de l'Institut du Caire pour les droits de l'Homme (CIHRS), France ;
JS2	<b>Joint Submission 2 submitted by</b> : the Sahara Observatory for Peace, Democracy and Human Rights (OSPDH) is submitting this parallel report to the Human Rights Council in coordination with Memory and Justice Association (MJA), Human Rights Here and Now (HRHN) and the International Committee for the victims of the Polisario Organization (CIVOP), Laayoune, Western Sahara ;
JS3	<b>Joint Submission 3 submitted by</b> : World Evangelical Alliance (WEA), L'Eglise protestante d'Algérie (EPA), the International Institute for Religious Freedom (IIRF), Aide aux Eglises dans le monde (AEM), Geneva, Switzerland ;
JS4	<b>Joint Submission 4 submitted by</b> : Association Alouen, Algeria, and Mantiqitna, Brussels, Belgium ;
JS5	<b>Joint Submission 5 submitted by</b> : CIVICUS, Johannesburg, South Africa and Ibn Khaldoun Center for Research and Maghrebi Studies, Brighton, UK.

<sup>2</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras. 129.1-9, 129.84, 85, 90.

<sup>3</sup> JS2, para. 5. See also AI, page 9, Alkarama para. 8, FLD, para. 32 (f) and JS1, para. 85

<sup>4</sup> Alkarama para. 8. See also JS2, para. 8.

<sup>5</sup> FFF, page 3.

<sup>6</sup> Alkarama paras. 9-12. See also AI, page 8 and HRW, page 5.

<sup>7</sup> Alkarama para. 15.

<sup>8</sup> JS2, paras. 5 and 8. See also FLD, para. 32 (j) and JS1, para. 54.

<sup>9</sup> AI, page 9.

<sup>10</sup> HRW, page 5. See also AI, page 9 and JS1, para. 72.

<sup>11</sup> JS5, para. 6.5. See also FFF, page 3 and HRW, page 5.

<sup>12</sup> AI, page 2.

<sup>13</sup> HRW, page 5. See also AI, page 9 and JS1, para. 72.

<sup>14</sup> See document A/68/153 available at [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/68/153](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/68/153)

<sup>15</sup> CNCPPDH, pages 5-6.

<sup>16</sup> JS5, para. 6.6.

<sup>17</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras. 129.22, 25, 50-52, 54, 55, 107.

<sup>18</sup> JS1, para. 73.

<sup>19</sup> CNCPPDH, page 3. See also AI, pages 2-3 and Alkarama para. 4.

<sup>20</sup> CNCPPDH, page 8.

<sup>21</sup> CNCPPDH, page 2.

- 22 CNCPPDH, page 2. See also Alkarama paras. 6 and 8.
- 23 For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.78.
- 24 JS4, para. 1.5.
- 25 FLD, para.29.
- 26 JS4, page 9.
- 27 JS4, para. 2.1.
- 28 JS4, page 9.
- 29 JS4, para. 5.3.
- 30 JS4, para. 5.6.
- 31 JS4, para. 5.8.
- 32 JS4, page 9.
- 33 For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.112.
- 34 Alkarama para. 38.
- 35 Alkarama para. 40.
- 36 Alkarama para. 42. See also AI, page 9.
- 37 AI, page 7.
- 38 For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.91-94, 102,103 and 105.
- 39 AI, pages 2-3. See also Alkarama para. 16.
- 40 AI, pages 7-8.
- 41 AI, page 9.
- 42 JS5, para. 6.4.
- 43 JS2, paras. 3-4. See also AI, page 2.
- 44 Alkarama para. 17.
- 45 Alkarama para. 25.
- 46 Alkarama para. 18.
- 47 Alkarama para. 25.
- 48 Alkarama para. 21.
- 49 Alkarama para. 25. See also AI, page 2.
- 50 For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.52, 53 and 55.
- 51 CNCPPDH, page 6.
- 52 Alkarama para. 22.
- 53 Alkarama para. 25.
- 54 HRW, page 4. See also AI, page 6, Alkarama para. 23 and JS1, paras. 51-52.
- 55 HRW, page 5. See also AI, page 9 and Alkarama para. 25. And JS1, paras. 89 and 90.
- 56 For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.11-15, 15-25, and 68-69.
- 57 For the full text of the recommendations see A/HRC/21/13, recommendations 129.11 (France), 129.13 (Namibia), 129.16 (Slovakia), 129.20 Russian Federation, 129.21 (Switzerland).
- 58 FLD, paras. 4-6. See also AI, page 4, Alkarama paras. 26-28, HRW, page 1, JS1, paras. 2-5 and JS5, para. 1.4.
- 59 FLD, paras. 2-3. See also AI, page 1 and HRW, page 1.
- 60 RSF, pages 1-2. See also AI, page 4, Alkarama paras. 30,36, FLD, paras. 20-26, HRW, page 3 and JS5, paras.4.2- 4.6.
- 61 FLD, para. 23.
- 62 JS5, para. 4.1. For the full text of the recommendations see A/HRC/21/13, recommendations 129.11 (France), 129.13 (Namibia), 129.16 (Slovakia), 129.20 Russian Federation, 129.21 (Switzerland).
- 63 JS5, para. 6.3. See also AI, page 8, Alkarama para. 37 and RSF pages 3-4.
- 64 FLD, para. 32 (k).
- 65 HRW, page 3. See also AI, page 8.
- 66 JS5, paras. 3.1-3.3. See also JS1, para. 13.
- 67 JS5, para. 6.3.
- 68 FLD, para. 30.
- 69 RSF, page 4.
- 70 JS5, para. 2.5.
- 71 JS5, para. 6.2. See also FLD, para. 32, JS1, para. 70 and JS4, page 10.
- 72 JS5, para. 6.4.
- 73 JS5, para. 2.1. For the full text of the recommendations see A/HRC/21/13, recommendations 129.11 (France), 129.13 (Namibia), 129.16 (Slovakia), 129.20 Russian Federation, 129.21 (Switzerland).

- <sup>74</sup> Alkarama para. 2.  
<sup>75</sup> JS5, para. 2.3. See also AI, page 5, JS1, paras. 6-9 and JS4, paras. 3.3.1-3.3.5.  
<sup>76</sup> FLD, paras. 13-19.  
<sup>77</sup> Alkarama para. 33.  
<sup>78</sup> CNCPPDH, page 7. See also AI, page 8, FLD, paras. 32 (b and c), HRW, pages 2-3 and JS1, para. 68.  
<sup>79</sup> JS5, para. 6.5.  
<sup>80</sup> JS5, para. 6.1.  
<sup>81</sup> JS4, page 9.  
<sup>82</sup> JS1, para. 10. See also Alkarama para. 34, HRW, page 1, FLD, paras. 7-12, JS4, paras. 3.2.1-3.2.5 and JS5, paras. 5.3-5.4.  
<sup>83</sup> AI, page 4.  
<sup>84</sup> JS1, para. 69. See also AI, page 8, Alkarama para. 37, HRW, pages 1-2 and JS4, page 10.  
<sup>85</sup> JC, paras. A.4-A.6. See also AI, page 4 and JS3, paras. 3-10.  
<sup>86</sup> AI, page 4.  
<sup>87</sup> JC, paras. A.4-A.6. See also JS3, paras. 3-10.  
<sup>88</sup> ADF, paras. 27 and 16.  
<sup>89</sup> ADF, para. 28.  
<sup>90</sup> JC, para. A.9.  
<sup>91</sup> JC, paras. C.1-C.3.  
<sup>92</sup> ADF, para. 29.  
<sup>93</sup> JS3, para. 14.  
<sup>94</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.8, 59 and 81.  
<sup>95</sup> JS1, paras. 40-45.  
<sup>96</sup> JS1, para. 82.  
<sup>97</sup> JS1, para. 84.  
<sup>98</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/21/13, recommendation 129.108 (Uruguay).  
<sup>99</sup> JS1, paras. 34-39.  
<sup>100</sup> JS1, paras. 79-81.  
<sup>101</sup> JS1, para. 49.  
<sup>102</sup> JS1, para. 83.  
<sup>103</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.62-64 and 81.  
<sup>104</sup> OHR, page 3.  
<sup>105</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.70-72, 75-77 and 80-81.  
<sup>106</sup> CNCPPDH, page 8.  
<sup>107</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.39, 57, 58, 60, 70, 73-81 and 106.  
<sup>108</sup> CNCPPDH, pages 7-8.  
<sup>109</sup> GG, page 2.  
<sup>110</sup> GG, pages 2-3.  
<sup>111</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.26-49, 63, 83-85.  
<sup>112</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/21/13, recommendations 129.26 (Chile), 129.27 (Uganda), 129.29 (Côte d'Ivoire), 129.33 (Egypt), 129.34 (Turkey), 129.35 (Pakistan), 129.36 (State of Palestine), 129.37 (Singapore), 129.39 (Thailand), 129.40 (Brazil), 129.41 (Uganda) and 129.44 (UAE), 129.45 (USA), 129.46 (Bahrain), 129.47 (Malaysia), 129.48 (Iran), 129.49 (Kuwait).  
<sup>113</sup> AI, page 5. See also HRW, page 4.  
<sup>114</sup> AI, page 5. See also JS4, para. 4.5.  
<sup>115</sup> JS4, paras. 4.2-4.4.  
<sup>116</sup> JS4, para. 4.8.  
<sup>117</sup> JS4, page 9.  
<sup>118</sup> HRW, page 4.  
<sup>119</sup> JS4, paras. 4.2-4.4.  
<sup>120</sup> AI, page 8.  
<sup>121</sup> JC, para. A.7. See also AI, pages 5-6 and JS3, para. 12.  
<sup>122</sup> JS3, para. 18. See also JC, para. C.4.  
<sup>123</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.110.  
<sup>124</sup> FLD, para.27.  
<sup>125</sup> INDIGENOUS, page 3.  
<sup>126</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/13, paras.129.9.

- <sup>127</sup> JS1, para. 16.  
<sup>128</sup> JS1, paras. 17-21. See also AI, page 7.  
<sup>129</sup> JS1, para. 28.  
<sup>130</sup> JS1, para. 29. See also AI, page 7.  
<sup>131</sup> JS1, paras. 73-77. See also AI, page 9.  
<sup>132</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/21/13, recommendation 129.110 (Namibia).  
<sup>133</sup> JS2, paras. 9-15.  
<sup>134</sup> JS2, para. 18.  
<sup>135</sup> AMVEAA pages 2-3.  
<sup>136</sup> AMVEAA page 4.  
<sup>137</sup> AMVEAA page 5.
-